

RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2009 RELATIF LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES EN
MILIEU RURAL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion	14 JUILLET 2009
Adoption du projet de règlement	14 JUILLET 2009
Adoption du règlement	11 AOÛT 2009
Entrée en vigueur	15 SEPTEMBRE 2009

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2009

**Règlement sur la numérotation des
immeubles en milieu rural sur le territoire
de la Municipalité des Cèdres**

ATTENDU QUE les services de Premiers Répondants et Sécurité Incendie de la Municipalité des Cèdres constatent une lacune au niveau de l'identification des numéros civiques dans les milieux ruraux de la Municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67, paragraphe 5 (2005, chap. 6) de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que l'installation de panneaux indiquant le numéro civique des immeubles situés en milieu rural s'avère être un outil essentiel pour améliorer le temps de réponse des services d'urgence ;

ATTENDU QUE le Conseil a donné un avis de motion lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 juillet 2009;

ATTENDU QUE le Conseil a déposé un projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 juillet 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Levac, appuyé par M. Ralph Gibbs et résolu d'adopter le règlement suivant;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est :
Règlement numéro 314-2009 relatif à la numérotation des immeubles en milieu rural sur le territoire de la Municipalité des Cèdres

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Tous les propriétaires d'immeubles situés en milieu rural sont tenus et obligés de posséder un panneau identifiant le numéro civique de la propriété.

Le présent règlement s'applique aux rues et adresses suivantes :

- Boulevard Cité des Jeunes : de 1655 à 1940
- Chemin du Fleuve : de 245 à 882 et 1384 à 2100
- Chemin Saint-Antoine : de 410 à 799
- Chemin Saint-Dominique : de 674 à 1677
- Chemin Saint-Féréol : de 383 à 1540
- Chemin Saint-Grégoire : de 540 à 812

- Montée Chénier : de 1250 à 1600
- Montée Léger : de 1250 à 1300
- Montée Marsan : de 1045 à 1235
- Montée Pilon : de 1000 à 1230
- Route 338 : de 1960 à 2032

ARTICLE 3 ACQUISITION ET INSTALLATION

La Municipalité des Cèdres est l'instance responsable de l'implantation, l'acquisition et l'installation des panneaux d'identification de numéros civiques pour les immeubles identifiés à l'article 2.

Les panneaux d'identification de numéros civiques des propriétés seront installés dans l'emprise de rue appartenant à la Municipalité à une distance minimale de 1,5 mètre de l'entrée charretière et à une distance minimale de deux 2 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. De plus, le panneau devra être installé perpendiculairement à la voie de circulation.

ARTICLE 4 VISIBILITÉ ET ENTRETIEN DU PANNEAU

Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau d'identification de numéros civiques est bien entretenu et en tout temps visible de la voie publique.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

Dans le cas où un panneau d'identification de numéros civiques serait enlevé ou déplacé sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité aux frais du contribuable.

Si le panneau est endommagé suite à des opérations municipales, le propriétaire a la responsabilité d'aviser le plus rapidement possible la Municipalité afin qu'elle puisse réparer ou remplacer le panneau et ce, au frais de la Municipalité.

Si le panneau est endommagé suite à une intervention autre que municipale, les frais de remplacement ou de réparation seront facturés au propriétaire et au prix coûtant.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement comme une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 100\$) et d'au plus 300\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300\$ et d'au plus 500\$ s'il s'agit d'une personne morale ;

2. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 300\$ et d'au plus 500\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500\$ et d'au plus 1 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2009**

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Mario Besner
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 juillet 2009
Adoption du projet : 14 juillet 2009
Adoption du règlement : 11 août 2009
Entrée en vigueur : 15 septembre 2009

VERSION ADMINISTRATIVE